

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2014-0009 DU 8 MAI 2014
MODIFIANT LA DECISION N° 2013-0006 DU 26
DECEMBRE 2013 PORTANT FIXATION DES TARIFS
PLAFONDS D'INTERCONNEXION POUR L'ANNEE 2014

LE CONSEIL DE REGULATION,

2.

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2013-0002 du Conseil de Régulation de l'ARTCI en date du 9 septembre 2013 portant création, composition et fonctionnement du Comité de l'Interconnexion et de l'accès aux réseaux ;
- Vu la Décision n°2013-0006 du Conseil de Régulation de l'ARTCI en date du 26 décembre 2013 portant fixation des tarifs plafonds d'interconnexion pour l'année 2014 ;

Considérant le recours gracieux formé par Orange Côte d'Ivoire (OCI) contre la décision n°2013-0006 de l'ARTCI par son courrier référencé OCI/DG/14.02.66/DJR en date du 13 février 2014 ;

Considérant le recours gracieux formé par MTN Côte d'Ivoire – SA contre la décision n°2013-0006 de l'ARTCI par son courrier référencé SG/DR/AJ/EB/0314/053 en date du 4 mars 2014 ;



Considérant le courrier référencé DG/DJ/RN/103/03/2014 du 27 mars 2014 par lequel la société ORICEL requiert l'ARTCI de faire appliquer la décision n°2013-0006 du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;

Considérant les audiences individuelles accordées aux opérateurs, au cours des mois de février et mars 2014, et suite à l'analyse des divers mémorandums et documents d'informations communiqués à l'ARTCI par les opérateurs et autres contributeurs ;

Après en avoir délibéré le 8 mai 2014 ;

DECIDE :

Article premier : Tarifs plafonds applicables

La Décision n°2013-0006 du Conseil de Régulation de l'ARTCI en date du 26 décembre 2013 portant fixation des tarifs plafonds d'interconnexion pour l'année 2014 est modifiée en son article premier comme suit :

Les tarifs d'interconnexion plafonds applicables pour la période allant du **1^{er} janvier au 31 mars 2014** sont définis conformément au tableau ci-après en francs CFA hors taxes.

Élément tarifaire	Du 1er Janvier au 31 mars 2014
Terminaison du trafic voix	24 Francs
Transit inter opérateurs	10 Francs
SMS	8 Francs
MMS	20 Francs

Les tarifs d'interconnexion plafonds applicables pour la période allant du **1^{er} avril au 31 décembre 2014** sont déterminés conformément au tableau ci-après en francs CFA hors taxes.



Élément tarifaire	Du 1er avril au 31 Décembre 2014
Terminaison du trafic voix	28 Francs
Transit inter opérateurs	10 Francs
SMS	10 Francs
MMS	20 Francs

Article 2 : Entrée en vigueur

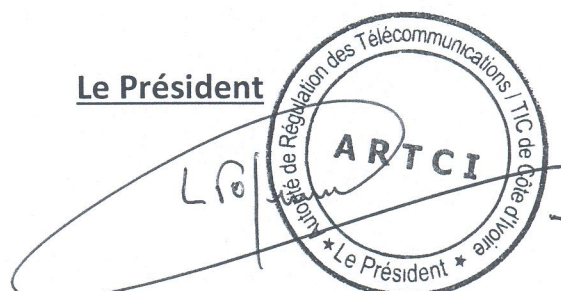
La présente décision qui modifie l'article 1^{er} de la Décision n°2013-0006 du Conseil de Régulation de l'ARTCI en date du 26 décembre 2013 portant fixation des tarifs plafonds d'interconnexion pour l'année 2014 prend effet à compter de sa signature.

Article 3 : Publication

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 8 mai 2014

Le Président



Dr Lemassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL